ceux qui ont commis ou des crimes de trahison ou tout autre spécialement prévu. Les effets de cette amnistie s'étendent à tous ceux qui ont commis un crime par inadvertance ou qui se trouvent impliqués à cause du fait ou de leur responsabilité particulière. Il y a, en outre, des grâces particulières que peut recevoir tout criminel sans exception (1).

La considération des parents entraîne quelquefois une réduction de peine pour le coupable qui eût mérité la mort. Il faut, pour cela, qu'il n'ait pas d'enfants âgés de plus de seize ans, que ses parents aient dépassé soixante et dix ans ou qu'ils soient infirmes, et que le crime, enfin, soit de nature à pouvoir être amnistié par un acte de grâce. Il en est alors référé à l'empereur, qui statue à cet égard. Si le coupable a mérité le bannissement, il recevra, à la place, cent coups de bambou et payera une amende (2).

L'âge ou les infirmités des coupables peuvent aussi leur attirer de l'indulgence. On doit exposer le cas à l'empereur dans un mémoire explicatif. Pour qu'il y ait lieu à réduction de peine, il suffit que les coupables aient l'âge ou les infirmités à l'époque du jugement, quoiqu'ils ne les aient pas eus à l'époque du crime.

Le coupable qui se livre volontairement au magistrat, sans que le crime ait été autrement découvert, obtiendra son pardon, sauf les réparations civiles. L'aveu a toujours pour résultat une réduction dans la peine, quelquefois même, s'il est fait dans certaines circonstances spécialement prévues, il entraîne le par-

(1) Tome I, p. 35 à 66.
(2) Tome I, p. 46.

don complet, sauf toujours les réparations civiles. Un tel système paraît plein de sagesse, et les Chinois sont peut-être, à cet égard, supérieurs aux autres peuples. En France, un aveu a presque toujours pour résultat une déclaration de circonstances atténuantes qui entraîne de droit une réduction de peine ; mais ce n'est qu'un fait. Ne vaudrait-il pas mieux que la loi prononçât elle-même cette réduction, qui, ainsi, étant toujours de droit, amènerait peut-être le coupable à faire des aveux, par la certitude d'un adoucissement à sa peine ?

Le contumax qui se livre et fait arrêter un complice aussi ou plus coupable que lui a droit au pardon (1).

La loi chinoise présente certains cas d'excuse légale, tout comme la loi française. Ainsi, il est défendu d'entrer, la nuit, sans autorisation, dans une maison habitée ; si le maître de maison tue quelqu'un qui s'est introduit de force chez lui, à une heure indue, il n'est pas puni ; le fait est considéré comme une extension du principe de légitime défense. Il en est de même du mari qui tue sa femme adultère et son complice (2).

La manière de traiter les coupables en prison et de leur faire subir leur peine est minutieusement déterminée par des règlements particuliers. Lorsque le magistrat fait emprisonner des criminels, et qu'il néglige de prendre, à leur égard, quelqu'une des mesures de rigueur prescrites par la loi, il est puni d'un nombre de coups de bambou proportionné aux crimes qu'ils ont commis (3). Il arrive quelquefois que les mandarins,

(1) Tome I, p. 61.
(2) Tome II, p. 51 et 68.
(3) Tome II, p. 283.

plutôt que de s'exposer aux coups de bambou, se conduisent envers leurs prisonniers avec une atrocité telle, qu'il nous eût été impossible d'y croire jamais, si nous ne l'eussions vu de nos propres yeux. Un jour, nous rencontrâmes, sur une route qui conduisait à Péking, un convoi de plusieurs chariots sur lesquels étaient entassés de nombreux Chinois qui poussaient des cris horribles. Des bandes de soldats, ayant à leur tête un officier militaire, escortaient ces charretées d'hommes. Au moment où nous nous arrêtâmes pour laisser passer cette cohue, nous fûmes saisis d'horreur en voyant tous ces malheureux cloués par une main aux planches des chariots. Un satellite, que nous interrogeâmes, nous dit avec un affreux sang-froid : — Nous avons été *dénicher des voleurs* dans un village voisin. Nous en avons pris un nombre considérable, et, comme nous n'avions pas apporté des chaînes en assez grande quantité, il a fallu imaginer un moyen pour les empêcher de se sauver. Voilà pourquoi vous les voyez cloués par la main. — Vous ne pensez donc pas qu'il puisse y avoir des innocents parmi eux ? — Qui pourrait le savoir ? on ne les a pas encore jugés. Nous les conduisons au tribunal, et nous avons pris cette mesure uniquement pour prévenir les évasions. Plus tard, s'il y a lieu, on séparera les voleurs de ceux qui ne le sont pas... Ce satellite trouvait la chose toute naturelle, il avait même l'air un peu fier et satisfait du procédé ingénieux qu'ils avaient imaginé contre les fuyards..... Le spectacle que nous eûmes un instant sous les yeux faisait horreur ; mais ce qu'il y avait de plus hideux, c'était l'hilarité, les ricanements des soldats, qui se montraient les uns aux

autres les grimaces que la douleur faisait naître sur les figures de ces malheureux captifs. On doit présumer jusqu'où doivent aller les excès des révolutions et des guerres civiles chez un peuple capable de semblables barbaries dans les temps calmes et réguliers. Il doit se passer actuellement en Chine, dans les provinces envahies par l'insurrection, des abominations incroyables.

Le Code pénal s'occupe beaucoup, comme on peut le penser, de l'organisation de la famille, qui est, en Chine, une institution en quelque sorte autant politique que sociale. Quoiqu'on ait beaucoup préconisé le dogme de la piété filiale, il est constant qu'on retrouve bien moins de véritable harmonie dans la famille chinoise que chez les peuples européens, et la raison en est bien simple : en Chine, c'est la loi et le bambou et non pas le devoir et la religion qui réglementent l'amour filial et cherchent à conserver artificiellement les liens de la famille. On peut croire qu'au commencement les lois qui ont été portées sur cette matière étaient l'expression d'un sentiment vif et véritable ; mais, depuis, le sentiment a disparu et la loi seule est restée. La peur de la cangue et du rotin a dû naturellement prendre la place de l'affection, et ce n'est plus maintenant qu'une affaire d'habitude.

Le mariage, base de la famille, a été réglé avec soin et minutie par la législation chinoise. On y retrouve toujours ce caractère de tyrannie domestique qui distingue les mœurs de tous les peuples placés en dehors de l'influence du christianisme. En parlant des rites et des cérémonies observées dans la célébration des mariages, nous avons signalé cette despotique autorité des parents

à l'égard de leurs enfants. Ainsi, ce ne sont jamais les futurs conjoints qui sont consultés ; c'est à leurs familles respectives qu'il appartient de faire les premières avances, de fixer les présents de noces, d'arrêter les articles du contrat, etc. Tous ces préliminaires ont lieu par l'entremise de tierces personnes, servant d'intermédiaire entre les deux parties et faisant, en quelque sorte, la hausse et la baisse de la denrée mariable. Quand on est tombé d'accord, on fait les fiançailles. Si ensuite une des familles refuse d'exécuter le contrat, son chef est condamné à recevoir cinquante coups de bambou, et le mariage se fait. S'il n'a pas été dressé de contrat, l'acceptation des présents de noces suffit pour attester le consentement des parties contractantes.

Il est très-facile, comme on le voit, de conclure un mariage sans consulter les principaux intéressés ; mais cela n'a lieu que pour un premier mariage. Un père de famille ne peut forcer ses enfants veufs à convoler à de secondes noces, sous peine de quatre-vingts coups de bambou (1).

Si, entre les fiançailles et le mariage, les parents de la future promettent sa main à un autre, le chef de famille reçoit soixante et dix coups ; il en reçoit quatre-vingts, si la future avait déjà été présentée et agréée. Celui qui accepterait une promesse de mariage, en sachant que des négociations sont entamées pour un autre mariage, reçoit également quatre-vingts coups. Sont exceptés les cas où le vol ou l'adultère d'un des contractants est prouvé avant le mariage ; car alors le contrat est résilié de plein droit.

(1) Tome I, p. 190.

La loi chinoise détermine certaines circonstances où l'on ne peut contracter mariage. Il y a des empêchements absolus, des empêchements relatifs et de simples obstacles dilatoires. Il est défendu de se marier durant le temps fixé par la loi pour le deuil du père, de la mère et du mari. Le mariage contracté dans ces circonstances est nul et puni, en outre, de cent coups de bambou. Le mariage contracté dans le temps du deuil d'un grand-père ou d'une grand'mère, d'un oncle ou d'une tante, d'un frère aîné ou d'une sœur aînée, est valable ; mais il est puni de quatre-vingts coups (1).

La loi déclare nul le mariage contracté par une veuve qui a reçu de l'empereur un rang d'honneur pendant la vie de son mari ; elle est punie de cent coups de bambou, dégradée de son rang, et séparée de son nouveau mari (2).

Les mariages contractés entre ceux qui portent le même nom de famille, avec une personne qui se cache pour crime, avec des musiciens ou comédiens, sont déclarés nuls, et les délinquants punis de coups de bambou.

Une des conséquences de la manière dont se font les mariages en Chine est le divorce, non-seulement pour cause déterminée, mais encore par consentement mutuel. Il paraît assez naturel que des enfants qui n'ont pas été consultés sérieusement pour se marier, aient au moins la faculté de se séparer, s'ils ne se conviennent pas. Le mari peut répudier sa femme légitime pour les causes suivantes, dont quelques-unes paraissent assez

(1) Tome I, p. 188.
(2) Tome I, p. 189.

bizarres : 1° stérilité ; 2° immoralité ; 3° mépris envers le père et la mère du mari ; 4° propension à la médisance ; 5° penchant au vol ; 6° caractère jaloux ; 7° maladie habituelle.

L'impiété, qui est mise par la loi chinoise au rang des plus grands crimes, n'est autre chose que le manquement aux devoirs de la famille. Elle est définie dans le Code de la manière suivante : « L'impiété est le man-« que de respect et de soins pour ceux à qui l'on doit « l'être, de qui l'on tient l'éducation et dont on est protégé. « C'est être encore impie que d'intenter procès à ses « proches parents, de les insulter, de ne pas porter leur « deuil et de ne pas en respecter la mémoire (1). »

Les peines encourues par le crime d'impiété sont terribles. On est puni de mort pour avoir frappé ses ascendants ; pour avoir porté contre eux une fausse accusation, pour leur avoir adressé des paroles outrageantes, pourvu que l'ascendant outragé porte plainte lui-même et qu'il ait entendu les paroles outrageantes. Le parricide est soumis au supplice des couteaux ; s'il est mort en prison, son cadavre subit la peine.

La loi fixe le mode et la durée du deuil auquel chacun est tenu après la mort d'un membre de la famille. Quiconque reçoit avis de la mort de son père, de sa mère, ou de son mari, sans prendre aussitôt le deuil, est puni de soixante coups de bambou et d'une année de bannissement. Il subit la même peine, s'il quitte le deuil avant l'époque voulue, ou si, pendant sa durée, il prend part à des réjouissances.

(1) Tome I, p. 23.

Tout officier du gouvernement qui reçoit une nouvelle semblable, doit prendre le deuil et cesser immédiatement ses fonctions. Il devra s'abstenir de tous les actes de son ministère pendant toute la durée du deuil. Si, pour éviter cette cessation de services, il représente faussement que la personne décédée était un parent inférieur, il subira la peine de cent coups, perdra sa place et sera déclaré incapable d'exercer, à l'avenir, aucun emploi public.

La loi précédente sur les avis reçus de la mort d'un père ou d'une mère n'oblige point ceux des officiers du gouvernement qui remplissent des emplois civils importants et éloignés, ou des commandements militaires loin de la cour. La conduite qu'ils auront à tenir, dans de telles occasions, sera déterminée par les ordres exprès de l'empereur (1).

On voit par tous ces détails, ce que peut être une piété filiale, qui, pour ne pas s'émousser, a toujours besoin d'être fortement stimulée par le bambou.

Parmi les lois rituelles, nous en avons remarqué quelques-unes qui méritent d'être signalées à cause de leur excentricité. « Tout ce qui concerne la science des « astres, comme le soleil, la lune, les cinq planètes, les « vingt-huit constellations principales et les autres, ainsi « que l'observation des éclipses, des météores, des co-« mètes et des autres apparences célestes, sera du res-« sort des officiers composant le conseil astronomique « de Péking. Si ces officiers négligent d'observer exac-« tement lesdites apparences, et de marquer le temps où

(1) Tome I, p. 310 et 311.

« elles auront lieu pour en rendre compte à Sa Majesté « l'empereur, ils en seront punis de soixante coups de « bambou (1). »

Voici une autre disposition, qui n'est peut-être pas entièrement dépourvue de sagesse. « Il est défendu aux « magiciens, aux sorciers et aux diseurs de bonne aven- « ture, de fréquenter les maisons des officiers civils ou « militaires du gouvernement, sous prétexte de leur « annoncer les calamités qui menacent la nation ou les « événements dont elle aura à se louer, et ils subiront « la peine de cinq cents coups pour chacune de ces « prédictions. Cette loi cependant n'entend pas les « empêcher de tirer l'horoscope des individus qui les « consulteront, ni de leur pronostiquer des nais- « sances, en consultant les étoiles en la manière accou- « tumée (2). »

La nation chinoise, dont on connaît la complète indifférence en matière de religion, a cependant des lois très-détaillées et très-sévères concernant le culte officiel ; toute négligence, imperfection ou irrégularité dans l'observance des rites, est réprimée par le bambou appliqué au délinquant et à l'intendant des cérémonies dont la surveillance aura été en défaut. Ainsi, lorsque l'officier du gouvernement chargé de l'éducation des cochons sacrés qu'on engraisse dans les pagodes pour les sacrifices solennels, ne les nourrira pas conformément à la loi, de manière que l'un d'eux souffre ou devienne maigre, il subira quarante coups de bambou et sera passible d'une augmentation de peine pour cha-

(1) Tome I, p. 308.
(2) Tome I, p. 309.

que animal en mauvais état (1). Un cochon malade est donc un événement majeur et capable de plonger dans la consternation tous les officiers d'une pagode.

La loi chinoise frappe d'une espèce de mort civile les bonzes et les tao-sse ou docteurs de la raison. Il leur est défendu de visiter leur père et leur mère, de sacrifier à leurs ancêtres, et, chose remarquable, de porter le deuil pour leurs parents morts, à peine de cent coups de bambou (2).

Le *Code pénal* de la Chine, dont nous avons essayé de tracer une légère esquisse, entre souvent dans les détails les plus minutieux sur des points dont les législations européennes n'ont pas même jugé à propos de s'occuper. En parcourant ce nombre infini de prescriptions et de règlements de tout genre, nous avons dû plus d'une fois faire la remarque que les lois de la Chine ne sont pas toujours d'accord avec la pratique de ses habitants. L'autorité ayant perdu sa force et son énergie, le peuple vit à peu près comme il l'entend, sans se préoccuper du Code et des lois qu'il renferme. Les mandarins eux-mêmes exercent leur pouvoir selon leur caprice. Dans les affaires les plus graves, lorsqu'ils doivent, par exemple, torturer un accusé pour obtenir l'aveu de son crime, ou lorsqu'il faut appliquer la peine de mort, la loi a beau diriger la conduite du magistrat, il n'en tient aucun compte, et l'arbitraire et la fantaisie sont souvent son unique règle.

En 1849, nous traversions, pendant l'été, la province du Chan-toung pour nous rendre à Péking. Un soir nous

(1) Tome I, p. 283.
(2) Tome I, p. 307.

suivions, sur un chariot de louage, la route impériale bordée de grands arbres. Pendant que le voiturier, assis sur un des brancards du véhicule, était occupé à fumer sa pipe et à fouetter ses maigres mulets, nos yeux erraient vaguement sur une plaine triste et monotone, qui s'étendait devant nous à perte de vue. Le phaéton chinois, après avoir secoué les dernières cendres de sa pipe, sauta à terre et courut un peu en avant, la tête en l'air, et regardant à droite et à gauche comme un homme qui va à la découverte. Il revint en courant et nous dit : Regardez en haut des arbres qui bordent la route. — Nous levâmes les yeux vers la direction qu'il nous indiquait avec le manche de son fouet, et nous aperçûmes comme de nombreuses petites cages suspendues aux branches des arbres ; on eût dit des appareils pour prendre des oiseaux. — Qu'est-ce donc que cela ? demandâmes-nous au voiturier. — Regardez attentivement, vous le saurez bientôt. — Le chariot avança, et nous vîmes, en frissonnant d'horreur, une cinquantaine de cages, grossièrement fabriquées avec des barreaux de bambou et renfermant des têtes humaines. Presque toutes étaient en putréfaction et faisaient des grimaces affreuses. Plusieurs cages s'étant disloquées et disjointes, quelques têtes pendaient accrochées aux barreaux par la barbe ou les cheveux, d'autres étaient tombées à terre, et on les voyait encore au pied des arbres. Nos yeux ne purent soutenir longtemps ce hideux et dégoûtant spectacle.

Le voiturier nous raconta que le district était infesté de bandes de voleurs qui désolaient la contrée, et dont les mandarins n'avaient jamais pu s'emparer. Au commencement de l'année, on avait envoyé de Péking un commissaire extraordinaire avec une bonne légion de satellites. Un jour on saisit dans un village presque tous ces bandits ; ils furent immédiatement condamnés à être décapités, et, sans attendre l'autorisation de l'empereur, le mandarin fit suspendre leurs têtes aux arbres de la route, pour servir d'épouvantail aux malfaiteurs.

Cette terrible exécution avait plongé le pays dans une salutaire terreur. Je me garderais bien, nous dit le voiturier, de passer ici pendant la nuit. — Pourquoi cela, puisque maintenant on n'a plus rien à craindre des brigands ? — Pourquoi ? parce que toutes ces têtes profèrent, au milieu des ténèbres, d'affreuses vociférations. De tous les villages environnants on les entend crier. Nous ne fûmes nullement étonnés de voir notre voiturier ajouter foi à ce conte populaire ; car la seule vue de ces hideuses cages frappait tellement l'imagination, que nous en fûmes nous-mêmes préoccupés durant plusieurs jours.